

EXTRAIT DU REGISTRE**ARRETE N° P 5****D'interdiction d'accès au bâtiment sis****1392 route de Lauzun – 47800 SAINT PARDOUX ISAAC****(Angle de la route de Lauzun et impasse du Soleil)****depuis la voie publique de la commune, assortie d'une interdiction de stationnement.****Madame le Maire de la commune de Saint Pardoux Isaac,****Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 ; L.2212-4 et L.2213-1 et suivants,**Vu** le Code Pénal et de Procédure Pénale,**Considérant** l'état de dégradation, dans lequel se trouve l'édifice sis au **1392 route de Lauzun – 47800 SAINT PARDOUX ISAAC**, (angle de la route de Lauzun et impasse du Soleil) cadastré sous le numéro de parcelle C 271,**Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, d'interdire les accès à la parcelle précitée à toute personne non autorisée, assortie d'une interdiction de stationnement en raison notamment des risques liés à des chutes de matériaux provenant du bâtiment,**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures utiles destinées à renforcer et veiller à la sécurité des usagers.**ARRETE****Article 1 :** L'accès à la parcelle précitée dans les considérants est interdit depuis le domaine public à toute personne non autorisée en raison notamment des risques liés à des chutes de matériaux provenant du bâtiment.

Cette mesure touche également les conditions de stationnement sur la même zone.

Article 2 : Une signalisation au moyen de panneaux est mise en place afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction et les contraintes.**Article 3 :** Les personnes ayant autorisation d'entrer dans les biens sont les suivantes :

- Les propriétaires ou toute personne les représentant,
- Madame le Maire, les membres du conseil municipal,
- Les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les agents municipaux dans le cadre de leurs fonctions,
- Les entreprises pour les travaux à réaliser,
- Les experts judiciaires ou les assurances,
- Personne ayant une délégation écrite donnant autorisation de rentrer visée par Madame le Maire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la Commune de SAINT PARDOUX ISAAC**Article 7 :** Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de SAINT PARDOUX ISAAC, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage.

AR Prefecture

047-214702649-20250808-2025_ARRETE_P5-AR
Reçu le 19/08/2025

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le chef de brigade de Miramont de Guyenne et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 08/08/2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.

